

2025.



DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE
ARRONDISSEMENT DE TOURNON-SUR-RHONE

**PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 02 juillet 2025 (19h00)**

Salle Roland Moulin – Mairie
Convocation et affichage : 26/06/2025

**Président de séance : Lucie RAMIER
Secrétaire de séance : Nelly SOURDILLON**

Effectif du Conseil municipal : 19 En exercice : 15 Présents : 10 Votants : 14

Etaient présents : Lucie RAMIER, Nelly SOURDILLON, Tony GRANGE, Sandrine LHOTEL, Jérémy COURBON, Patricia ROUBIN, Véronique DOS SANTOS PEREIRA, Marie-Noëlle BERTHAUD, Jocelyne DARIOT, Luc DE POORTER.

Étaient absents ou excusés :

Maxime DURAND, excusé a donné pouvoir à Nelly SOURDILLON,
Sabine FLATET, excusée a donné pouvoir à Lucie RAMIER,
Romain D'ANIELLO, excusé a donné pouvoir à Tony GRANGE,
Lucas SABOT, excusé a donné pouvoir à Sandrine LHOTEL,
Thierry VIEROUX, absent

Lucie RAMIER, Maire ouvre la séance, déclare que le quorum est atteint, nomme Nelly SOURDILLON secrétaire de séance et rappelle l'ordre du jour.

Le procès-verbal de la séance du 15 mai 2025 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés, sans remarques.

CM-2025-031 – Installation d'un nouveau Conseiller Municipal

Rapporteur : Lucie RAMIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-2 et L. 2121-4,

Vu le Code électoral et notamment son article L. 270,

Considérant que Monsieur Arnaud LEMARCHAND a présenté sa démission de ses fonctions de Conseiller Municipal le 27 mai 2025 avec date d'effet le 27 juin 2025,

Considérant qu'aux termes de l'article 270 du Code électoral et sauf refus express de l'intéressé, le remplacement du Conseiller Municipal démissionnaire est assuré par « le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu »,

Considérant que Monsieur Luc DE POORTER, suivant dans l'ordre de présentation de la liste a été appelé à siéger en tant que Conseiller Municipal de Félines,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **PREND ACTE** de l'installation de Monsieur Luc DE POORTER en qualité de Conseiller Municipal,
- **PREND ACTE** de la modification du tableau du Conseil Municipal qui sera transmis immédiatement à la sous-Préfecture,

Madame le Maire présente les raisons de la démission d'Arnaud LEMARCHAND et accueille le nouveau Conseiller Municipal dans ses fonctions.

NOMBRE DE VOTES : 14		
POUR : 14	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0

CM-2025-032 – URBANISME : droit de préemption urbain sur les cessions de fonds de commerces, artisanaux ou baux commerciaux

Rapporteur : Lucie RAMIER

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une délibération a été prise lors du Conseil Municipal du 15 mai 2025 concernant l'instauration d'un droit de préemption urbain sur la commune dans le cadre du PLUiH, à l'exception des zones à vocation d'activités (Ux, Ui, 1AUi, 2AUi).

Il convient de délibérer pour intégrer le droit de préemption sur les fonds de commerces, les fonds artisanaux et les baux commerciaux dans le PLUiH. Cette possibilité a été instaurée par la loi n° 2005-882 du 02 août 2005.

Vu les articles L. 214-1, L. 214-2 et L. 214-3 du Code de l'urbanisme définissant les modalités d'application d'un droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, fonds de commerce et baux commerciaux,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif à la déclaration préalable à la cession de fonds artisanaux, de fonds de commerces ou de baux commerciaux et modifiant le Code de l'urbanisme,

Considérant qu'il est indispensable de sauvegarder le commerce de proximité et de préserver la diversité de l'activité commerciale et les intérêts de la commune,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer le périmètre de droit de préemption urbain sur les fonds artisanaux, fonds de commerce et baux commerciaux selon le plan ci-joint et de le soumettre à la Chambre de Commerce et de l'Industrie et à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE** d'instaurer un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds de commerce, fonds artisanaux et baux commerciaux,
- **DIT** que la présente délibération et le plan annexé seront soumis pour avis à la Chambre de Commerce et de l'Industrie ainsi qu'à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- **CHARGE** Madame le Maire de la mettre en œuvre et, le moment venu, de faire application, par délégation du Conseil Municipal, du droit de préemption urbain sur les fonds de commerce, fonds artisanaux et baux commerciaux,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette présente décision.

Madame le Maire présente le plan de zonage et les enjeux pour la commune. Il reste à vérifier qu'il est possible d'instituer le droit de préemption pour les zones d'activités.

NOMBRE DE VOTES : 14		
POUR : 14	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0

CM-2025-033 – URBANISME : achat d'une parcelle à l'État

Rapporteur : Lucie RAMIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L. 1111-1 relatif aux acquisitions amiables,

Vu l'article 1593 du Code Civil relatif aux frais d'acte notarié,

Vu le courrier de la DDFIP de l'Ardèche informant la commune de Félines que l'État envisage de céder une parcelle d'une superficie de 2 430 m² sis lieu-dit Fontaubert, cadastrée D 1751 sur la commune de Félines au prix de 750 €,

Vu les articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme qui accordent aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale, titulaires du droit de préemption urbain, un droit de priorité sur tout projet de cession d'un immeuble appartenant à l'État,

Considérant l'intérêt public de l'acquisition de la parcelle n° 1751, section D, afin de pouvoir entreposer du matériel communal pour les Services Techniques,

Considérant que cette acquisition est inférieure au seuil de consultation obligatoire de France Domaine,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **SOUHAITE** exercer son droit de priorité pour l'acquisition de la parcelle n° 1751, section D, d'une contenance de 2 430 m², au prix de 750 € (sept cent cinquante euros),
- **AUTORISE** Madame le Maire à accomplir toutes les diligences pour aboutir à la vente,
- **DIT** que les frais d'actes seront à la charge de la commune,
- **CHARGE** Madame le Maire de la conservation de l'acte notarié d'acquisition,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document se rapportant à la présente décision,
- **DIT** que les crédits nécessaires à l'acquisition et aux frais sont prévus au Budget Primitif 2025.

Madame le Maire présente la proposition de l'État et le projet que l'on pourrait y faire dessus.

- ➔ *Véronique Dos Santos Pereira demande quel est le projet pour les autres terrains qui sont autour ?*
- ➔ *Madame le Maire et Tony Grange répondent qu'ils serviront pour construire un lot d'environ 9 maisons.*
- ➔ *Jérémy Courbon rappelle que l'on avait déjà évoqué dans le passé l'achat de cette parcelle.*

NOMBRE DE VOTES : 14		
POUR : 14	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0

CM-2025-034 – Éducation routière du Haut-Vivarais : subvention 2025 (annule et remplace la délibération n° CM-2025-026 du 15 mai 2025)

Rapporteur : Lucie RAMIER

L'association « Education routière du Haut-Vivarais » a pour objectif, notamment, l'éducation des enfants des écoles publiques et privées au respect du Code de la Route, en partenariat avec la Prévention Routière de l'Ardèche.

Vu la convention établie entre la commune de Félines et l'association « Education routière du Haut-Vivarais » en 2019.

Considérant que pour l'année 2025, la subvention est de 0,35 € par habitant. La population municipale 2025 étant de 1 916 habitants, le montant de la subvention s'élève à 670,60 €.

Vu la délibération n° D_2019_10_22_02 du Conseil Municipal du 22 octobre 2019 portant convention entre la commune de Félines et l'association Education routière du Haut-Vivarais,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** l'attribution d'une subvention d'un montant de 670,60 € à l'association « Education routière du Haut-Vivarais » au titre de l'année 2025,
- **PRÉCISE** que la dépense est inscrite au budget principal de la commune,
- **AUTORISE** Madame le Maire à verser la subvention et à signer toutes pièces afférentes à ce dossier,
- **LA CHARGE** d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire rappelle qu'au dernier Conseil Municipal du 15 mai 2025, il avait été délibéré au tarif de 0,30€/habitant au lieu de 0,35€/habitant. Il faut donc redélibérer sur ce nouveau montant.

- Véronique Dos Santos Pereira fait remarquer que l'augmentation du tarif par habitant engendre une augmentation de presque 100 € pour la commune.

NOMBRE DE VOTES : 14		
POUR : 14	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0

CM-2025-035 – Subventions aux associations pour l'année 2025

Rapporteur : Jérémy COURBON

Jérémy COURBON, Adjoint à la vie associative, indique au Conseil Municipal que de nouvelles demandes de subventions des associations ont été formulées :

- L'Amicale Laïque de Félines demande une subvention de 280 € pour financer les structures gonflables de la kermesse,
- APF France handicap – délégation Drôme Ardèche demande une subvention

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **VOTE** à l'unanimité des membres présents et représentés **POUR** l'attribution d'une subvention de 280 € à l'association « Amicale Laïque de Félines »,
- **VOTE** à l'unanimité des membres présents et représentés **CONTRE** l'attribution d'une subvention à l'association APF France Handicap,
- **DIT** que la dépense sera mandatée à l'article 65748 du budget principal en 2025,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents se rapportant à cette présente décision et la **CHARGE** d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Jérémy Courbon présente la demande de l'association « Amicale Laïque de Félines » qui demande une subvention de 280 € afin de financer les structures gonflables de la kermesse.

- Madame le Maire rappelle qu'ils avaient demandé initialement une subvention pour la location d'une sonorisation qui leur a finalement été prêtée gracieusement.
- Nelly Sourdillon s'interroge sur cette subvention s'ils ont déjà fait des économies sur la sonorisation,
- Madame le Maire et Patricia Roubin rappellent que l'association a fait pleins de nouvelles manifestations cette année et qu'ils ont accepté pour la première fois de faire la kermesse directement à l'école donc c'est une façon de les encourager.

SUBVENTION AMICALE LAÏQUE FÉLINES NOMBRE DE VOTES : 14		
POUR : 14	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0

SUBVENTION APF France HANDICAP NOMBRE DE VOTES : 14		
POUR : 0	CONTRE : 14	ABSTENTIONS : 0

CM-2025-036 – Travaux de voirie : demande de subvention auprès du Conseil Départemental de l'Ardèche au titre du Pacte routier

Rapporteur : Lucie RAMIER

Madame le Maire informe le Conseil Municipal du projet de revêtement d'un enduit d'entretien sur la route de Marquian, sur une longueur de 728 ml, ainsi que la reprise d'enrobés.

Dans le cadre de ce projet, il est proposé de déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Départemental de l'Ardèche au titre du Pacte Routier en arrêtant le plan de financement suivant :

OPÉRATION	DÉPENSES H.T	RECETTES
<u>Revêtement enduit d'entretien route de Marquian avec reprise d'enrobés</u> <u>Entreprise retenue EVTP</u>	34 688,50 €	Département de l'Ardèche : 40% dans le cadre du Pacte Routier 13 875,40 € Autofinancement : 60 % : 20 813,10 €
TOTAL	34 688,50 €	34 688,50 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VALIDE** l'opération ainsi que son plan de financement prévisionnel tel qu'indiqué ci-dessus,
- **SOLLICITE** le Département de l'Ardèche pour l'attribution d'une subvention de 13 875,40 € au titre du dispositif d'aide aux territoires Atout Ruralité Pacte Routier, pour l'opération susmentionnée,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette présente décision,
- **DIT** que les crédits sont prévus au Budget Primitif 2025,

Madame le Maire rappelle le projet de travaux et précise que les travaux seront réalisés à l'automne.

- ➔ *Jérémy Courbon demande si l'on refait de l'enrobé ou du bi-couche ?*
- ➔ *Madame le Maire répond qu'il a été validé l'option avec l'enrobé.*
- ➔ *Jérémy Courbon et Jocelyne Dariot répondent que c'est favorable, compte tenu des véhicules agricoles qui circulent sur cette route.*

NOMBRE DE VOTES : 14		
POUR : 14	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0

CM-2025-037 – PÉRISCOLAIRE : règlement périscolaire à compter de l'année scolaire 2025-2025

Rapporteur : Patricia ROUBIN

Patricia ROUBIN rappelle au Conseil Municipal que le règlement périscolaire concerne les temps de garderie, la restauration scolaire et la pause méridienne, services gérés par la commune de Félines.

Les principales modifications apportées pour l'année scolaire 2025-2026 sont les suivantes :

- L'obligation d'inscription au service de garderie du soir au plus tard la veille à 23h59,
- L'obligation de désinscription à la garderie du soir sur la plateforme au plus tard la veille à 23h59 ou par mail le jour même avant 08h,
- L'augmentation du tarif repas enfant à 4,60 € au lieu de 4,50 €,
- La mise en place d'un tarif spécial de 1,50 € la demi-heure pour les parents qui n'inscrivent pas leur(s) enfant(s) à la garderie du soir
- L'indication d'une recommandation pour le bien-être des enfants sur le temps de la pause méridienne.

Vu le projet de règlement des services d'accueil sur les temps périscolaires travaillé par la commission école et présenté en annexe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le règlement des services d'accueil sur les temps périscolaire à compter de l'année scolaire 2025-2026 tel que présenté en annexe,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ce règlement ainsi que tout autre document se rapportant à cette présente décision,
- **CHARGE** Madame le Maire de toutes démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

Patricia Roubin présente le nouveau règlement périscolaire à compter de l'année scolaire 2025-2026.

- ➔ Marie-Noëlle Berthaud s'inquiète du projet de bloquer les inscriptions lorsque le taux maximal est atteint. Certaines familles risquent d'être pénalisées.
- ➔ Madame le Maire et Patricia Roubin répondent que, malheureusement, si le réfectoire est saturé, nous serons bien dans l'obligation de refuser des enfants pour la sécurité de tous. Comme pour tout bâtiment public, nous sommes soumis à des règles de capacité maximale d'accueil du public.
- ➔ Madame le Maire précise que, dans un premier temps, le logiciel ne sera pas bloqué mais qu'on se laisse la possibilité de faire si la situation l'impose.
- ➔ Elle précise également que l'inscription à la garderie du soir est obligatoire pour des questions de sécurité suite aux exercices qui ont été réalisés sur l'année scolaire 2024-2025.

NOMBRE DE VOTES : 14		
POUR : 14	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0

CM-2025-038 – Modification des statuts du SDE 07 (Territoire d'Énergie d'Ardèche)

Rapporteur : Lucie RAMIER

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des L. 5211-20 et L. 5212-7-1,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche (SDE 07),

Vu la délibération n°1 du 19 mai 2025 du SDE 07 approuvant la modification de ses statuts,

Vu les projets de statuts annexés à la présente délibération,

Considérant que le projet de modification statutaire a pour objet de répondre à la fois aux changements législatifs intervenus depuis la dernière révision statutaire qui a eu lieu en 2013 ainsi qu'aux attentes des membres présents et futurs,

Considérant qu'il est désormais proposé aux membres du Syndicat qu'ils puissent lui transférer une nouvelle compétence relative à la gestion de la donnée,

Considérant que les conditions de transfert et de reprise des compétences du syndicat ont été précisées,

Considérant que la gouvernance a été modifiée afin d'assurer une représentation sécurisée et équilibrée des membres,

Considérant qu'il est proposé en modifier la dénomination du Syndicat par « Territoire d'Energie Ardèche »,

Considérant que ces modifications entreront en vigueur sous réserve du respect des conditions d'approbation visées à l'article L. 5211-20 et L. 5211-7-1 du CGCT,

Considérant que les dispositions susmentionnées soumettent les modifications statutaires à l'approbation du comité syndical, ainsi qu'à l'accord de la majorité qualifiée des membres du syndicat et que cette majorité qualifiée est satisfaite lorsqu'elle réunit au moins les 2/3 des organes délibérants des membres concernés, représentant plus de la ½ de la population totale de ceux-ci, ou lorsqu'elle réunit la ½ au moins des organes délibérants, représentant les 2/3 de la population. Cette majorité doit par ailleurs nécessairement comprendre l'accord des organes délibérants des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée,

Considérant que les membres du SDE 07 (Territoire d'Énergie Ardèche) disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Syndicat pour se prononcer sur la modification des statuts du SDE 07.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** les statuts modifiés du SDE 07 tels qu'annexés à la présente délibération,
- **INVITE** Madame le Maire à notifier la présente délibération au Président du SDE 07 (Territoire d'Énergie Ardèche) et à Monsieur le Sous-Préfet,
- **INVITE** Madame la Préfète de l'Ardèche à prendre un arrêté fixant les nouveaux statuts au 19 mai 2025 sous réserve du respect des conditions d'approbation visées à l'article L. 5211-20 et L. 5212-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

NOMBRE DE VOTES : 14		
POUR : 14	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0

CM-2025-039 – RESSOURCES HUMAINES : suppression et création d’emplois et modification du tableau des effectifs dans le cadre des avancements de grade

Rapporteur : Lucie RAMIER

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal :

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent ou des agents inscrit(s) au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2025.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 26 juin 2025 sur le projet de suppression d'emplois.

Madame le Maire propose les modifications suivantes à porter sur le tableau des effectifs :

- Suppression d'un emploi d'Adjoint Administratif Territorial à temps non complet, à hauteur de 32/35^{ème},
- Création d'un emploi d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2^{ème} classe à temps non complet, à hauteur de 32/35^{ème}

- Suppression d'un emploi d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe à temps non complet, à hauteur de 29/35^{ème},
- Création d'un emploi d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe à temps non complet, à hauteur de 29/35^{ème}

- Suppression d'un emploi d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe à temps non complet, à hauteur de 28/35^{ème},
- Création d'un emploi d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe à temps non complet, à hauteur de 28/35^{ème}

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOpte** la modification du tableau des emplois ainsi proposée à compter du 1^{er} août 2025,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les différents emplois seront inscrits au Budget Primitif 2025,

Madame le Maire présente les dossiers et les agents qui peuvent prétendre à des avancements de grade.

- Patricia ROUBIN demande si les avancements de grade sont liés à l'ancienneté ?
- Madame le Maire répond en partie mais un agent pouvait y prétendre depuis plusieurs années mais il fallait avoir validé nos lignes directrices de gestion avant cela, ce qui a été fait récemment.

NOMBRE DE VOTES : 14		
POUR : 14	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0

CM-2025-040 – RESSOURCES HUMAINES : modification du temps de travail de certains emplois

Rapporteur : Patricia ROUBIN

Patricia ROUBIN informe le Conseil Municipal que les plannings pour l'année scolaire 2025-2026 ont été établis et qu'afin de pouvoir assurer nos besoins de services, il est nécessaire de revoir le temps de travail de certains emplois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 34 et 97,
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,
Vu le tableau des emplois,
Considérant que les différentes modifications du temps de travail sont inférieures à 10 %,

Il est proposé les modifications suivantes :

- Emploi d'Adjoint Technique Territorial à 28/35^{ème} pour passer à un emploi à 25,5/35^{ème},
- Emploi d'Adjoint Technique Territorial à 21/35^{ème} pour passer à un emploi à 23/35^{ème},
- Emploi d'ATSEM Principal de 2^{ème} classe à 26/35^{ème} pour passer à un emploi à 29/35^{ème},

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VALIDE** les modifications de temps de travail des emplois concernés tels que présentés ci-dessus à compter du 1^{er} septembre 2025,
- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder aux recrutements afin d'attribuer ces emplois à compter du 1^{er} septembre 2025,
- **DIT** que les crédits suffisants sont prévus au budget primitif 2025,

NOMBRE DE VOTES : 14		
POUR : 14	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0

CM-2025-041 – RESSOURCES HUMAINES : création d'un emploi d'Adjoint d'Animation (annule et remplace la délibération n° CM-2025-020 du 02 avril 2025)

Rapporteur : Patricia ROUBIN

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Considérant qu'il appartient à la l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L. 332-14 et L. 332-8 du Code Général de la Fonction Publique,

Considérant la nécessité de créer un poste d'adjoint territorial d'animation pour des missions d'animateur de la pause méridienne,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal :

- La création à compter du 1^{er} septembre 2025 d'un emploi permanent d'animateur de la pause méridienne, dans le grade d'Adjoint territorial d'animation relevant de la catégorie C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 9/35^{ème} uniquement sur les semaines scolaires, soit une durée hebdomadaire annualisée de 6,76/35^{ème},

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : animateur en charge de l'animation de la pause méridienne.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

Toutefois, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1 du Code Général de la Fonction Publique, pour des besoins de continuité du service, un agent contractuel territorial pourra être recruté pour occuper l'emploi permanent afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente

du recrutement d'un fonctionnaire territorial dans les conditions de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir à l'emploi concerné par un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Par ailleurs, et par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 du Code Général de la Fonction Publique, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code Général de la Fonction Publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être renouvelé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

La rémunération de l'agent sera fixée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Madame le Maire est chargée de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la création d'un emploi permanent ouvert aux fonctionnaires et, le cas échéant, aux agents contractuels au grade d'Adjoint territorial d'animation pour une durée hebdomadaire de 6,76/35^{ème},
- **VALIDE** la modification du tableau des effectifs,
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025,
- **CHARGE** Madame le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

NOMBRE DE VOTES : 14		
POUR : 14	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0

CM-2025-042 – RESSOURCES HUMAINES : création d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial

Rapporteur : Patricia ROUBIN

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L. 332-14 et L. 332-8 du Code Général de la Fonction Publique,

Considérant la nécessité de créer un poste d'Adjoint Technique Territorial pour des missions d'agent périscolaire et d'entretien des bâtiments,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal :

- La création à compter du 1^{er} septembre 2025 d'un emploi permanent d'agent périscolaire et d'entretien des bâtiments, dans le grade d' Adjoint Technique Territorial relevant de la catégorie C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 22/35^{ème},

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : agent en charge de la pause méridienne et de l'entretien des bâtiments.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

Toutefois, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1 du Code Général de la Fonction Publique, pour des besoins de continuité du service, un agent contractuel territorial pourra être recruté

pour occuper l'emploi permanent afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial dans les conditions de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir à l'emploi concerné par un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Par ailleurs, et par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 du Code Général de la Fonction Publique, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code Général de la Fonction Publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être renouvelé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

La rémunération de l'agent sera fixée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Madame le Maire est chargée de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la création d'un emploi permanent ouvert aux fonctionnaires et, le cas échéant, aux agents contractuels au grade d'Adjoint Technique Territorial pour une durée hebdomadaire de 22/35^{ème},
- **VALIDE** la modification du tableau des effectifs,
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025,
- **CHARGE** Madame le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

NOMBRE DE VOTES : 14		
POUR : 14	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0

CM-2025-043 – RESSOURCES HUMAINES : création d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial

Rapporteur : Lucie RAMIER

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient à la l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L. 332-14 et L. 332-8 du Code Général de la Fonction Publique,

Considérant la nécessité de créer un poste d'Adjoint Technique Territorial pour des missions d'agent technique polyvalent,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal :

- La création à compter du 1^{er} juillet 2025 d'un emploi permanent d'agent technique polyvalent, dans le grade d'Adjoint Technique Territorial relevant de la catégorie C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 17/35^{ème},

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : agent en charge de l'entretien des espaces verts et des espaces publics.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

Toutefois, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1 du Code Général de la Fonction Publique, pour des besoins de continuité du service, un agent contractuel territorial pourra être recruté pour occuper l'emploi permanent afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial dans les conditions de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir à l'emploi concerné par un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Par ailleurs, et par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 du Code Général de la Fonction Publique, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code Général de la Fonction Publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être renouvelé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

La rémunération de l'agent sera fixée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Madame le Maire est chargée de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la création d'un emploi permanent ouvert aux fonctionnaires et, le cas échéant, aux agents contractuels au grade d'Adjoint Technique Territorial pour une durée hebdomadaire de 17/35^{ème},
- **VALIDE** la modification du tableau des effectifs,
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025,
- **CHARGE** Madame le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

NOMBRE DE VOTES : 14		
POUR : 14	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0

CM-2025-044 – ANNONAY RHÔNE AGGLO : présentation du rapport d'observation définitive de la Chambre Régionale des Comptes

Rapporteur : Lucie RAMIER

Par message électronique en date du 19 novembre 2024 la Chambre Régionale des Comptes d'Auvergne-Rhône-Alpes a transmis un exemplaire du rapport d'observations définitives relatif à la gestion de la communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo au cours des exercices 2018 à 2023.

Ce document est accompagné de la réponse définitive du Président de la Communauté d'agglomération suite au rapport précité. L'ensemble a fait l'objet d'une présentation et d'échanges lors du conseil communautaire du 12 décembre 2024.

A l'issue de cette présentation, la procédure prévue à l'article L.243-8 du code des juridictions financières prévoit une transmission aux communes membres de l'EPCI objet dudit rapport :

« Le rapport d'observations définitives que la chambre régionale des comptes adresse au président d'un établissement public de coopération intercommunale est également transmis par la chambre régionale des comptes aux maires des communes membres de cet établissement public, immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de ce dernier. »

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29 à L2121-34,
Vu l'article L.243-8 du Code des juridictions financières,
Vu le message électronique en date du 19 novembre 2024 par lequel la Chambre Régionale des Comptes d'Auvergne-Rhône-Alpes a transmis un exemplaire du rapport d'observations définitives relatif à la gestion de la Communauté d'agglomération du bassin d'Annonay au cours des exercices 2018 à 2023,
Vu la réponse définitive du Président de la Communauté d'agglomération Annonay Rhône agglo, en date du 8 novembre 2024, annexée au rapport précité,
Vu la présentation du rapport précité à l'occasion du Conseil Communautaire du 12 décembre 2024,
Vu l'avis favorable de la commission générale,
Considérant le rapport précité et annexé à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter le rapport d'observations définitives relatif à la gestion de la communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo au cours des exercices 2018 à 2023 :

- **PREND ACTE** de la communication du rapport d'observations définitives relatif à la gestion de la Communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo au cours des exercices 2018 à 2023,
- **PREND ACTE** de la tenue du débat relatif à ce rapport d'observations,
- **CHARGE** Madame le Maire, ou son représentant dûment habilité, de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS/POINTS DIVERS

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h07.

Nelly SOURDILLON,
Secrétaire de séance



Lucie RAMIER,
Maire

